



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE

SEANCE EN DATE DU JEUDI 19 JANVIER 2023

DEL2023-1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU MAIRE

RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL DU MARCHE SUBSEQUENT N°2
RELATIF A LA REHABILITATION DU CENTRE SOCIAL ET CULTUREL GERMAINE
TILLION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'article L. 2195-3 du Code de la commande publique ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 ;

Vu les articles 29 et 33 à 34 du CCAG-PI ;

Vu la décision n°DEC2020_032 du 11 juin 2020 attribuant l'accord cadre relatif au mandat de réalisation d'opérations mixtes comportant la construction et/ou la réhabilitation d'équipements publics sur la Ville de Pierrefitte-sur-Seine à la société SEQUANO Aménagement sise 15-17 promenade Jean Rostand CS70045 – 93022 Bobigny Cedex ;

Vu la délibération n°DEL2020_193 du 17 décembre 2020 approuvant le lancement de l'opération, le recensement des besoins de la Ville, l'enveloppe prévisionnelle et autorisant la consultation du marché subséquent pour la réhabilitation du centre social et culturel Germaine Tillion ;

Vu la délibération n°DEL2021_25 du 14 mars 2021 attribuant le marché subséquent n°2 relatif à l'opération de réhabilitation du centre social et culturel Germaine Tillion à la société SEQUANO Aménagement précitée, pour une rémunération de 42 950 € HT ;

Publication le 23 janvier 2023
Télétransmission en Préfecture le 23 janvier 2023

Vu la délibération n°DEL2021_259 du 16 décembre 2021 approuvant la convention du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain Fauvettes/Joncherolles et Lafargue Parmentier à Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant qu'initialement, l'opération de réhabilitation du centre social et culturel Germaine Tillion, pour une enveloppe prévisionnelle de 684 000 € HT toutes dépenses confondues, prévoyait une rénovation du bâtiment notamment en terme de sécurité, d'évacuation, d'accessibilité, de désamiantage ainsi que de nouveaux aménagements en lien avec le projet social du centre ;

Considérant qu'à cet effet, la Ville a décidé de confier à la société SEQUANO Aménagement par le marché subséquent n°2 susvisé, un mandat de maîtrise d'ouvrage pour mener, en son nom et pour son compte, l'opération de réhabilitation du centre social et culturel Germaine Tillion ;

Considérant l'évolution des éléments programmatiques liée à un nouveau recensement des besoins impactant la teneur des travaux à la baisse pour un coût total d'investissement réévalué à 100 000 € HT ;

Considérant le nécessaire recentrage du programme de travaux sur les éléments de mise à niveau des systèmes (sécurité incendie, électricité, éclairage de sécurité, éclairage salle de danse, alarme et contrôle d'accès), de création d'une cuisine équipée, de pose de stores extérieurs, de création d'une terrasse et d'une pergola ;

Considérant le projet de démolition / reconstruction du centre socio-culturel Germaine Tillon dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain approuvé à travers la délibération susvisée du 16 décembre 2021 portant sur la Convention pluriannuelle de projet de renouvellement urbain ;

Considérant dans ces conditions, que la Ville n'a plus besoin de recourir à un mandataire ; qu'en effet, la Ville dispose en interne des moyens suffisants pour mener cette opération sans recourir à un tiers ;

Considérant par voie de conséquence, qu'il convient de résilier le marché subséquent n°2 pour un motif d'intérêt général lié à la disparition du besoin de recourir à un tiers pour assurer des missions de maîtrise d'ouvrage ;

Considérant par ailleurs, que l'article 33 du CCAG-PI susvisé et applicable en l'espèce, prévoit que lorsque le marché est résilié pour un motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation ;

Considérant que conformément aux dispositions combinées de l'article 15 du document unique du marché subséquent qui renvoie à l'article 11 de l'accord-cadre, et à l'article 33 du CCAG-PI, le montant de l'indemnité est fixé à 5% du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, soit en l'espèce une indemnité de résiliation de 2 147.50 € HT, à laquelle peut s'ajouter une indemnité de la part des frais et investissement, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées ;

Considérant enfin, que la résiliation fait l'objet d'un décompte arrêté par la Ville et notifié au titulaire au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1^{er} :

Le marché subséquent n°2 - DEL2021_25 relatif au mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation du centre social et culturel Germaine Tillion, passé avec la société SEQUANO Aménagement sise Immeuble Carré Plaza 15/17 Promenade Jean Rostand-CS 70045 - 93022 Bobigny Cedex, pour un montant de 42 950 € HT est résilié pour un motif d'intérêt général lié à la disparition du besoin.

Article 2 :

La résiliation du marché précité prend effet à compter de sa notification au titulaire.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes relatifs à la résiliation du marché précité.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliations seront adressées au Préfet de la Seine-Saint-Denis et au Trésorier Principal de Stains.

Article 6:

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

Adopté à la majorité des suffrages exprimés

Pour: 30

Contre: 2 M. Pascal Kouppé De K Martin, MME. Christelle Vétit

Abstention: 7 M. Farid Aid, M. Gilbert-Valère Loimon, MME. Kasthury Christy, M. Romain Potel, MME. Magalie Hachelaf, M. Yohan Sales Salada, MME. Fanny Younsi

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont les Membres présents, signé après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Conseiller départemental



Michel FOURCADE





REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS
ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS
Canton d'Epinay/Pierrefitte/Villetaneuse

VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 19 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt trois, le dix neuf du mois de janvier à dix-neuf heures , le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefitte-Sur-Seine, dûment convoqué le 13 janvier 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Fourcade, Maire. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Nom de Conseiller en exercice : 39

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur Pernot, Madame Eloto, Madame Bennacer, Monsieur Helbling, Madame Kenniz, Monsieur Rastocle, Monsieur Alloncius, Madame Haneefa, Monsieur Camara, Monsieur Carre, Madame Le Moal, Monsieur Petrose, Madame Pavilla, Monsieur Jouvenelle, Monsieur Muzzamil, Monsieur Jacqueray, Monsieur Aïd, Monsieur Loimon, Monsieur Potel, Madame Hachelaf, Monsieur Sales Salada, Monsieur Kouppé De K Martin, Madame Vétill, Monsieur Colak, Madame Minic, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

• Madame Noël	par Monsieur Pernot
• Monsieur Rahouani	par Madame Kenniz
• Monsieur Timba	par Monsieur Jouvenelle
• Madame Diop	par Monsieur Alloncius
• Madame Ahamada	par Monsieur Fourcade
• Monsieur Marthely	par Madame Pavilla
• Madame Sefaihi	par Madame Haneefa
• Madame Haque	par Monsieur Helbling
• Monsieur Lahitte	par Monsieur Camara
• Madame De Gelibert	par Madame Le Moal
• Madame Christy	par Monsieur Loimon
• Madame Miret	par Monsieur Rastocle
• Madame Younsi	par Monsieur Potel

Chrisitan Pernot a été élu(e) secrétaire, conformément à l'article L 2121.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après ces formalités, la séance a suivi l'ordre du jour de la convocation.

Le Maire,
Conseiller départemental

Michel FOURCADE

